



Réponse à la motion du groupe Socialiste relative à des mesures incitatives pour le déploiement du photovoltaïque intégré dans notre commune

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

La motion du groupe Socialiste, déposée et votée le 14 novembre 2022, aborde des mesures incitatives à mettre en place afin, notamment, d'avoir un déploiement supplémentaire du photovoltaïque à l'échelle de notre commune ; mesures qui devraient aller au-delà de celles proposées par la Confédération et/ou le Canton.

2. Développement

Le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie, du 14 novembre 2022, précise :

Fonds communal de l'énergie

Art. 4 ¹Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.

²Il est affecté à des prestations dans les domaines suivants :

- a) assainissement énergétique des bâtiments communaux ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installation de stockage d'énergie ;
- f) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

³La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds.

⁴La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Dans ce cadre et avec l'aide de la commission du développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie (TEE), un arrêté ou règlement a été rédigé dans le but de soutenir des projets visant à promouvoir les énergies renouvelables et à améliorer l'efficacité énergétique. Deux autres commissions ont également été consultées, à savoir la commission d'urbanisme et celle des règlements.

Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention communale sont principalement les installations solaires photovoltaïques et thermiques.

Celles et ceux qui peuvent en bénéficier sont les personnes physiques et morales, les industries, les entreprises, les PPE, les coopératives (d'habitation, d'habitant·e·s et solaires) ainsi que les collectivités publiques.

Pour les installations solaires photovoltaïques, le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de la crête de l'installation et correspond à CHF 100.-/kWc.

Par ailleurs, un complément à la subvention est accordé si l'installation solaire est considérée comme particulièrement bien intégrée dans le paysage construit. Un jury, composé d'un membre du Conseil communal (dicastère de l'urbanisme), de deux membres de la commission en charge de l'énergie ainsi que deux membres de la commission en charge de l'urbanisme, décidera quelles installations peuvent être considérées comme particulièrement bien intégrées et méritent le complément à la subvention.

Pour les installations solaires thermiques, le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de l'installation et correspond à CHF 100.- par kW installé.

Les installations pouvant bénéficier de subventions sont éligibles à partir du moment où la demande de subvention a été formulée dès le 1^{er} juillet 2024.

3. Conclusion

Le Conseil communal remercie les auteur·e·s de la motion d'avoir porté cette thématique au-devant de l'exécutif et, au vu de ce qui précède, vous propose de classer la motion.

En lien avec le sujet de l'énergie dans sa globalité, il apparaît que les ressources internes, soit un 0,4 EPT administratif et le chef du dicastère, ne sont pas suffisantes pour relever les défis qui nous attendent. Ce d'autant plus que le 0,4 EPT évoqué sera complètement occupé par la « gestion » de la société « Les Cerisiers Solaire SA » et la gestion du subventionnement évoqué au sein même de ce rapport.

4. Autres motions « pendantes »

Le Conseil communal voulait, au travers du présent rapport, rappeler les motions « restantes » :

- **une place de jeux dans chaque village**, motion du 11 novembre 2019
Cette motion a été traitée lors du Conseil général du 15 mars 2021 avec une demande de crédit de CHF 65'000.-. Au sein de celle-ci, il était spécifié : « La parcelle n°1917 du cadastre de Montalchez est située en zone « agricole » et plus spécifiquement en zone à protéger « ZP2-4 ». Le règlement de la zone en question (zone de protection 2 – zone 4) est contraignant, notamment avec l'art. 15.05 qui précise : « Les vergers entourant le village constituent un élément essentiel du site. Ils assurent une transition progressive entre le site construit et la zone agricole. La zone de protection doit permettre de maintenir cet élément caractéristique du village. Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans cette zone. Les vergers sont protégés. L'autorisation d'abattage des arbres fruitiers ne pourra être accordée par le Conseil communal que pour les éléments dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant, ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. Le Conseil communal exigera des plantations de compensation d'arbres fruitiers ».

Selon nos discussions d'alors avec le Service de l'aménagement du territoire du canton (SAT) :

« La place de jeux est considérée comme une installation et non une construction. L'installation de la place de jeux à cet endroit précis est imposée par sa destination (proximité immédiate de l'école). L'implantation choisie ne peut pas être ailleurs pour des raisons objectives. De plus, il faudra démontrer au sein de la sanction de minime importance que l'implantation a été étudiée et expliquer pourquoi cette solution est la plus appropriée (demande de dérogation dûment motivée à joindre au dossier) ».

Nous avons donc précisé au sein du rapport la mention suivante : « Il subsiste à ce stade encore passablement d'inconnues. En effet, si votre autorité accepte ce crédit, s'en suivra une demande de permis de construire qui pourrait nous être refusée au vu de la zone d'affectation ».

Suite à l'acceptation dudit crédit, nous avons passablement échangé avec le SAT pour arriver au dernier échange suivant :

« La parcelle est affectée à la zone agricole et se situe dans la zone à protéger 2. Il a été mis à l'enquête publique du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 avec une dérogation à l'article 24 LAT.

Une telle dérogation ne se justifie pas pour ce projet et ne peut pas être accordée. Le projet doit être imposé par sa destination afin de pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'article 24 LAT, à savoir le projet doit impérativement se trouver à cet endroit et pas ailleurs. Dès lors, trois possibilités s'offrent à vous :

- modifier le projet et déplacer la place de jeux dans la zone d'utilité publique existante ;*
- faire une modification mineure du plan d'aménagement pour que la place de jeux devienne conforme à la zone ;*
- attendre le nouveau PAL afin que la parcelle 2250 devienne conforme à la zone. »*

Pour rappel, nous avons déjà subdivisé la parcelle n°1917 d'où la mention de la parcelle n° 2250.

Comme conclusion, nous attendrons donc la validation formelle du PAL auquel la parcelle n° 2250 est affectée en zone d'utilité publique (ZUP) pour une future installation de la place de jeux.

- **projet nature au sein de La Grande Béroche**, motion du 8 juin 2020 :

Lors du dépôt de la motion, votre autorité avait fait la demande que la réponse de l'exécutif à cette motion passe par des investissements et non une ligne budgétaire pérenne.

Référence au procès-verbal du 7 décembre 2020 :

« M. B. Schumacher propose un dernier amendement, sur les points 39 et 40, installation de trois tours à hirondelles et passage à faune. « Cette demande est parfaitement louable, mais pas aujourd'hui. Comment pouvons-nous donner l'autorisation de dépenser CHF 50'000.- à notre exécutif pour des hirondelles et des salamandres. CHF 50'000.- qui proviennent des impôts payés par nos contribuables, vous comme moi. Comment sera perçue cette dépense par des familles qui ne touchent que 80% de leur revenu dû aux situations de RHT, que vont dire les restaurateurs qui n'ont plus de solution et qui manifestent dans la rue tant leur situation est désespérée ? Que vont penser celles et ceux qui ne savent pas quelle sera leur situation à la rentrée, tant les incertitudes règnent dans de nombreuses entreprises ? Il est bien clair que nous n'allons pas affecter ces CHF 50'000.- directement pour une aide quelconque ici ou là. Mais tout de même, évitons cette dépense aujourd'hui. Le PLR demande que cette dépense soit juste reportée à des jours meilleurs, d'où le dépôt d'un amendement pour retirer ces deux points. ».

M. T. Egger rappelle que, le 8 juin dernier, le Conseil général a accepté à l'unanimité une motion du groupe Socialiste en faveur de projets nature au sein de La Grande Béroche. Et l'un des groupes ici présents avait souhaité vivement que les opérations prévues soient présentées au législatif avec une demande de crédit comme pour les investissements. Cela a été entendu et il n'y a aucune ligne budgétaire pour la protection de l'environnement. Par contre, il y a des investissements à hauteur de CHF 50'000.-, à quoi on peut ajouter, si on est optimiste et qu'on considère que cela concerne l'environnement, l'étang propriété du Closel pour CHF 6'000.- et la lutte contre la renouée du Japon, qui pourraient aussi être intégrés au budget de fonctionnement. On arrive à un montant de CHF 61'000.- et il rappelle que le montant des investissements prévus s'élève à CHF 13'680'000.-. Cela représente 0,44% des investissements de la commune qui a pour slogan « Grandeur Nature ». Le Conseil communal estime que c'est la limite inférieure au niveau des investissements « nature ».

Soumis au vote, l'amendement demandant la suppression des points 39 et 40, installation de trois tours à hirondelles et passage à faune, dénombre 17 oui, 17 non et 4 abstentions. Au vu de l'égalité des voix, le président M. A. Perret vote oui et c'est finalement l'amendement qui est accepté par 18 oui contre 17 non et 4 abstentions. Les deux crédits de CHF 25'000.- seront donc supprimés du crédit global. ».

Depuis, au sein de chaque budget, des investissements « nature » vous sont présentés et, en l'occurrence, le passage à faune, ou plutôt à batracien, a été installé durant l'année 2023.

Nous pouvons donc considérer que la demande de la motion est remplie et nous pouvons dès lors la classer.

- **demande d'étudier la possibilité d'installer rapidement des panneaux solaires photovoltaïques verticaux le long de l'autoroute sur la commune de La Grande Béroche**, motion du 27 septembre 2022 :

Référence au procès-verbal du 20 novembre 2023 :

« Pour la deuxième question en lien avec la motion que votre autorité a accepté à, pratiquement, l'unanimité. Lors de cette même soirée du 27 septembre 2022, l'exécutif vous avait précisé toutes les difficultés qu'il y avait sur ce site là, dans la mesure où nous ne sommes pas propriétaires du bien-fonds et c'est bien l'Office fédéral des routes (ci-après : Ofrou) qui en est le propriétaire. Nous avons alors évoqué à votre autorité le fait qu'un bureau privé avait déjà pris les devants en souhaitant obtenir un droit d'utilisation exclusif sur lesdites parcelles. Les parcelles évoquées au sein de la motion et c'était en accord avec l'autorité exécutive, c'est spécifié dans la lettre. La question se posait de savoir finalement si, vous vous souvenez, on avait parlé de la problématique en lien avec la compensation et il y avait toujours cette problématique soulevée. Depuis, donc c'était le 27 septembre 2022, cette lettre date du 3 novembre 2022, elle est adressée à l'Office fédéral des routes du bureau privé. Ensuite, c'était en mars 2023, l'Ofrou confirme au bureau privé que ce sont les premiers à demander la réservation de cette surface. Toutefois, l'Ofrou souhaite étudier ce potentiel et l'utiliser pour elle. Si l'Ofrou ne le trouve pas intéressant, elle nous le laisse. C'était le 23 mars de cette année. S'en suit, c'était le 5 septembre de cette année, l'Ofrou nous informe qu'elle se réserve les surfaces au droit de ces parcelles pour la mise en place d'installations photovoltaïques ceci notamment dans le cadre du programme énergétique voulu par le Parlement fédéral. Donc vous l'avez compris, finalement, le bureau privé, de par cette lettre avec l'assentiment, finalement, l'exécutif voulait réussir à faire quelque chose relativement rapidement, depuis l'Office fédéral des routes s'y est intéressé, et puis, finalement, l'Office fédéral des routes, le propriétaire, se réserve le droit, à juste titre, d'y faire ce qu'il souhaite sur cette installation.

Donc, nous en tant que tel, nous pouvons répondre à votre motion mais disons que de lancer une étude quand bien même le bien-fonds ne nous appartient pas et que, finalement, l'Office fédéral des routes, à travers un bureau privé, nous indique qu'il se réserve le droit d'y faire quelque chose, finalement, vous avez compris que l'étude en tant que telle ne sert à pas grand-chose. Dans les faits, on a échangé, donc on est allé dans le sens de la motion mais on n'y a pas répondu formellement, ce qui est fait ce soir oralement et non pas au travers d'un rapport. ».

La Grande Béroche, le 5 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le vice-président, Le chef du dicastère,
François Del Rio Tom Egger